

## Quelques définitions

**Chien errant** : tout chien, qui se trouvant hors d'une action de chasse ou la garde d'un troupeau, n'est pas sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, se situe à plus de cent mètres de son maître ou de la personne qui en est responsable.

**Chat errant de type domestique** : tout chat non identifié trouvé à plus de 200 mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de mille mètres du domicile de son maître et sans sa surveillance, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui. **Ce type de chat est sociable et donc considéré comme adoptable.**

**Chat errant de type non domestique** : chat domestique retourné à la vie sauvage (ou sa descendance qui n'a jamais côtoyé d'homme), vivant de chasse ou de chapardage. Il vit presque toujours en communauté (colonie) dans les villes et villages. Ce type de chat n'est pas sociable et donc ne peut être considéré comme adoptable. Il a vocation après stérilisation et identification à devenir un chat libre.

### **C'est le chat qui pose problème !**

**Chat libre** : le chat libre est un statut officiel reconnu par la loi du 6 janvier 1999, qui lui donne une protection juridique. Les chats errants sont stérilisés, identifiés puis relâchés là où ils avaient été trouvés et deviennent des chats libres. Le chat libre n'est donc plus considéré comme un chat errant, il appartient à la commune ou à l'association au nom de laquelle il a été identifié.

**Question : peut-on nourrir un chat errant ?** nourrir un chat errant (ce qui peut être interdit dans certaines Communes) ce n'est pas lui rendre service car il deviendra dépendant de vous et va se reproduire, donnant ainsi naissance à des chatons en proie à la faim et à la maladie. Par contre si vous faites stériliser ces chats ou qu'ils ont déjà le statut du chat libre c'est différent. *"Le fait de priver de nourriture et d'abreuvement un animal domestique est reconnu cruauté passive conformément à l'Article R214-17 du Code Rural"*. Le chat libre stérilisé et identifié est donc reconnu comme un animal domestique, de plus le fait de les nourrir maintient la population féline dans de bonnes conditions sanitaires et évite la prolifération des maladies.